

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 3 DECEMBRE 2020

**2020 – 87** | **FACE – PROPOSITION SYDELA POUR ARBITRAGE DU PREFET**

L'an deux mille vingt, le Jeudi 3 Décembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 27 Novembre 2020, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 22

Délégués présents : 12

Après décompte des 2 délégués en situation de potentiel conflit d'intérêt

Votants : 12

Titulaires présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire  
 Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
 Monsieur Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon  
 Monsieur Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
 Monsieur Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
 Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu  
 Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
 Monsieur Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
 Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain

Délégués titulaires présents (visioconférence) :

Monsieur Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois  
 Monsieur Maurice BOUHIER, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire

Délégués titulaires absents (en situation de potentiel conflit d'intérêt avec le sujet présenté) :

Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon  
 Monsieur Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz

Délégués titulaires absents :

Monsieur Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande - Atlantique (excusé – pouvoir donné à Mme Fabienne LE HENO)  
 Monsieur Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (excusé)  
 Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay (excusé)  
 Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)  
 Monsieur Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande - Atlantique  
 Madame Laurence GUILLEMINE, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
 Monsieur Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
 Monsieur Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
 Monsieur Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
 Monsieur Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire

Délégués suppléants présents (visioconférence) :

Madame Fabienne LE HENO, déléguée du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique (suppléante votante)

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DAVID

Affichage le 03 décembre 2020

Accusé de réception en préfecture  
 044-200014926-20201203-2020-87-  
 DE  
 Date de réception préfecture :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L2224-31 du code général des collectivités territoriales et D3334-8-1 modifié par Décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 qui définit les communes rurales comme suit :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants

**Vu le Projet de Loi de finances 2021** et notamment l'amendement n°II-1615 adopté le 12 novembre 2020 qui prévoit que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du FACÉ prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, pour la ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création ;

**Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;**

**Vu le Projet de décret FACE du 30 juillet 2020** qui prévoit que le Préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Considérant que le SYDELA, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) est porteur de l'intérêt général pour le compte de ces adhérents ;

Considérant que le SYDELA, dans le cadre des compétences transférées par ses adhérents concourt à l'atteinte des objectifs en matière de politique énergétique publique et notamment :

- à la Maitrise de la consommation d'énergie et production locale d'énergies renouvelables
- à la Gestion durable des réseaux d'énergie pour les adapter aux enjeux de la Transition Energétique (autoconsommation, production, mobilité)

Considérant que la répartition dans la maîtrise d'ouvrage des travaux prévue par le modèle national de cahier des charges de concession du réseau public de distribution d'électricité permet au SYDELA de maintenir une compétence technique qui contribue :

- à exercer le pouvoir de contrôle du concessionnaire
- à mettre en œuvre une programmation pluriannuelle partagée entre le SYDELA et ENEDIS
- à intégrer dans cette programmation les enjeux de Transition Energétique

Considérant que le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ) est :

- un outil essentiel au service de la qualité de l'électricité dans le monde rural
- un outil de péréquation entre les territoires urbains et ruraux au profit de ces derniers
- une aide destinée aux AODE pour le financement d'actions nouvelles pour l'adaptation des réseaux aux enjeux de la transition énergétique

Considérant que les aides du FACÉ constituent un véritable levier pour l'aménagement et la dynamisation des territoires ruraux et peu denses ;

Considérant que le SYDELA est seul acteur public compétent sur le territoire de ses 180 Communes adhérentes en matière de :

- réseaux public de distribution d'électricité
- réseaux d'éclairage public
- réseaux de communications électroniques

Considérant que la compétence multi-réseaux du SYDELA est vecteur, via la maîtrise d'ouvrage unique :

- d'une simplification et incidemment d'une plus grande efficacité dans la réalisation des travaux
- d'économies pour les collectivités adhérentes, le SYDELA, en qualité de propriétaire, devant assumer au moins 25% du coût HT de l'opération concernée (article L5212-26 du CGCT)
- d'un soutien à l'activité économique sur les territoires ruraux et peu denses, le SYDELA ayant engagé en 2019 18,2 M.euros de travaux tous réseaux confondus sur les 149 communes peu denses de Loire-Atlantique
- d'une réduction des écarts de qualité du réseau
- d'aménagement et de dynamisation des territoires peu denses

Considérant :

- d'une part, que le territoire couvert par le SYDELA se caractérise par une part importante de Communes peu denses identifiées par la grille de densité publiée par l'INSEE en catégorie 3 et 4 ;
- d'autre part, la demande de M Philippe CAILLON, Vice-président du SYDELA et 2<sup>ème</sup> adjoint de la Commune de Blain en charge de la Commission Aménagement du Territoire, de solliciter une dérogation auprès du Préfet pour rendre sa Commune éligible au FACE au regard de ses spécificités en terme de superficie, du kilométrage de réseau et d'habitat dispersé (hameaux) ;

Considérant dès lors que la demande du SYDELA d'élargir le périmètre des Communes éligibles au FACÉ répond bien aux conditions prévues par le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé en ceci :

- qu'elle est bien justifiée par un motif d'intérêt général,
- qu'elle permet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure,
- qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé

**Le Comité décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **d'autoriser le Président à négocier avec Monsieur le Préfet sur le périmètre d'éligibilité des Communes au FACÉ selon liste en annexe comme suit :**

**> En application de la réglementation issue du Code Général des Collectivités Territoriales, du Projet de Loi de finances 2021 et du Projet de décret FACÉ du 30 juillet 2020 :**

- La prise en compte de toutes les Communes de moins de 2000 habitants **soit 55 Communes adhérentes** ;
- La prise en compte de toutes les communes entre 2 000 et 5 000 habitants peu denses dont la grille de densité est supérieure à 3 en excluant les 2 Communes de Paimbœuf et La Turballe qui n'ont jamais été éligibles au FACE **soit 72 Communes adhérentes** ;
- La prise en compte des Communes nouvelles pour la partie/ les parties de leur territoire qui étaient éligibles avant la fusion **soit 16 Communes adhérentes** ;

**> En application du pouvoir de dérogation du Préfet au titre du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 :**

- La prise en compte des Communes nouvelles pour la partie de leur territoire qui n'était éligible avant la fusion pour assurer une lisibilité de la Maîtrise d'ouvrage sur le nouveau périmètre administratif **soit 4 Communes** adhérentes (Territoire de Chéméré, La Chapelle-Basse-Mer, Varades et Machecoul) ;
  - La prise en compte des Communes dont la population totale avoisine les 5000 habitants peu denses dont la grille de densité est supérieure à 3 sous réserve d'une demande expresse desdites Communes **soit 4 Communes** adhérentes (Guémené-Penfao, Ligné, Missillac et Plessé)
  - La prise en compte de la Commune de Blain au regard de sa spécificité et sur demande expresse de ladite Commune ;
- **d'autoriser le Président à engager toutes démarches auprès des Communes concernées et de l'Association des Maires de Loire-Atlantique pour soutenir la demande du SYDELA auprès du Préfet.**

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**

